RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 04379
Numéro SIREN : 518 112 073
Nom ou dénomination : ABC MANAGEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 31/10/2022 sous le numéro de dépôt 24315

ABC MANAGEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 7.479.230,59 euros

Siège social : Zone des Petits Carreaux, 3 avenue des Violettes – 94390 Bonneuil-sur-Marne

518 112 073 R.C.S Créteil

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 28 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le vingt huit octobre,
A quinze heures,
Au siège social,

Monsieur Christian Bany, né le 7 mai 1957 à Port Louis (Ile Maurice), de nationalité française, demeurant à Santeny (94440) - 13, chemin du Haut Montanglos,

Associé unique de la société ABC MANAGEMENT, société par actions simplifiée au capital de 7.479.230,59 €, dont le siège social est situé à Bonneuil-sur-Marne (94380) – 3 avenue des Violettes – Zone des Petits Carreaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 518 112 073 (ci-après : la « **Société** ») et également Président,

A pris les décisions ci-après rapportées sur la base de l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Président ;
- Rapport spécial des Co-Commissaire aux comptes ;
- Réduction du capital social non motivée par des pertes d'un montant de 595.091,12 € par le rachat par la Société de 613.496 de ses propres actions, pour un montant global de 1.999.996,96 €, en vue de leur annulation ; conditions et modalités de cette opération ;
- Pouvoirs au Président pour réaliser matériellement les opérations et à l'effet de constater la réalisation définitive de la réduction de capital ;
- Délégation de pouvoirs en vue des formalités.

Les Co-Commissaires aux comptes sont absents et excusés.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial des Co-Commissaires aux comptes, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers, décide de procéder à une réduction du capital social de la Société non motivée par des pertes d'un montant de CINQ CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE QUATRE VINGT ONZE EUROS ET DOUZE CENTIMES (595.091,12 €) pour le ramener de la somme de SEPT MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE DEUX CENT TRENTE EUROS ET CINQUANTE NEUF CENTIMES (7.479.230,59 €) à celle de SIX MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE CENT TRENTE

NEUF EUROS ET QUARANTE SEPT CENTIMES (6.884.139,47 €), par voie de rachat par la Société, de SIX CENT TREIZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT SEIZE (613.496) de ses propres actions, sur la base d'un prix de rachat unitaire d'un montant de TROIS EUROS VINGT SIX CENTIMES (3,26 €), dans le cadre d'une offre de rachat à présenter à l'Associé Unique.

L'achat des 613.496 actions par la Société elle-même interviendra pour une valeur totale d'UN MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS ET QUATRE VINGT SEIZE CENTIMES (1.999.996,96 €), soit TROIS EUROS ET VINGT SIX CENTIMES (3,26 €) par action, et sera payable par virement bancaire.

L'excédent du prix de rachat des actions sur la valeur nominale des actions rachetées, soit la somme d'UN MILLION QUATRE CENT QUATRE MILLE NEUF CENT CINQ EUROS ET QUATRE VINGT QUATRE CENTIMES (1.404.905,84 €) [1.999.996,96 € – (613.496 x 0,97)], sera imputé sur le compte « ***Report à nouveau*** » figurant au passif du bilan.

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au Président à l'effet de lui proposer une offre de rachat de ses actions dans le respect des dispositions légales visées par l'article R 225-154 du Code de Commerce, pour un maximum de 613.496 actions.

Les 613.496 actions ainsi rachetées seront immédiatement annulées.

L'annulation des titres sera constatée par le Président.

Tous les droits attachés aux actions rachetées, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, s'éteindront au jour du rachat.

La réduction du capital social ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai d'opposition visé aux articles L 225-205 et R 225-152 du Code de Commerce.

L'Associé Unique prend acte qu'une fois la réduction de capital susvisée définitivement réalisée, le capital social de la Société sera ramené de plein droit de la somme de SEPT MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE DEUX CENT TRENTE EUROS ET CINQUANTE NEUF CENTIMES (7.479.230,59 €) à celle de SIX MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE CENT TRENTE NEUF EUROS ET QUARANTE SEPT CENTIMES (6.884.139,47 €) et sera divisé en SEPT MILLIONS QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQUANTE ET UNE (7.097.051) actions de QUATRE VINGT DIX SEPT CENTIMES (0,97 €) de valeur nominale chacune.

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet (i) de réaliser toutes formalités de publicités légales afférentes à la réduction de capital de la Société et notamment celles prévues par les dispositions de l'article L 225-205 et des articles R 225-152 et suivants du Code de commerce, (ii) de constater l'absence d'opposition ou engager toute procédure en cas d'opposition, (iii) de procéder au rachat puis à l'annulation des actions ci-dessus visées, (iv) de constater la réalisation définitive de la réduction du capital social qui prendra effet à l'issue du délai d'opposition visé à l'article R 225-152 du Code du commerce, (v) de procéder à la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts et enfin, plus généralement, (vi) de faire le nécessaire en pareille matière.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique-Président.

Monsieur Christian BANY
Associé Unique - Président

DocuSigned by:
Christian Bany
2845052161B1459...